



RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'ARGENTINE

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À L'ARGENTINE AU SUJET DE SA NOTIFICATION ANNUELLE (G/LIC/N/3/ARG/11)

La communication ci-après, datée du 15 avril 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

Il est fait référence ici à la notification relative aux licences d'importation de l'Argentine (G/LIC/N/3/ARG/11) du 24 septembre 2013.

Avant de poser des questions précises, l'UE souhaite faire quelques remarques générales.

La "déclaration sous serment concernant la composition des produits" (DJCP) existe depuis longtemps en Argentine. L'Argentine a décrit pour la première fois la DJCP comme un régime de licences d'importation automatiques dans sa notification présentée en février 2002 et distribuée aux Membres sous la cote G/LIC/N/3/ARG/2/Add.1 le 6 mars 2002. Par la suite, dans une notification présentée en 2006, l'Argentine a indiqué que la DJCP était "*un certificat d'importation approuvé dans tous les cas selon l'ordre chronologique de dépôt des demandes et dans un délai minimal de deux jours et maximal de dix jours*". Ces caractéristiques ont été confirmées dans les notifications présentées pour les années 2008 à 2010.

La situation a commencé à changer à partir de la notification G/LIC/N/3/ARG/10, distribuée le 29 janvier 2013, qui concerne l'année 2012. Les modifications sont encore plus nettes dans la notification dont il est question ici (G/LIC/N/3/ARG/11), distribuée le 24 septembre 2013.

D'après sa dernière notification (G/LIC/N/3/ARG/11), l'Argentine continue de qualifier la DJCP de régime de licences automatiques malgré le fait que le régime a beaucoup changé au fil des années.

D'après la notification G/LIC/N/3/ARG/11, l'Argentine a adopté la Résolution n° 248/13 qui établit de nouvelles règles pour l'utilisation de la DJCP aux fins de l'importation de marchandises. Pourtant, dans sa notification, l'Argentine ne mentionne pas la mesure réglementaire qui a été adoptée aux fins de l'application de cette résolution, à savoir la Résolution n° 99/2013 adoptée en juin 2013.

D'après les renseignements publiés sur le site Web du Ministère de l'économie ("http://www.oficinascomerciales.es/icex/cda/controller/pageOfecomes/0.5310.5280449_5282957_5284971_4698070_AR_00.html"), la Résolution n° 99/2013 établit une nouvelle procédure de contrôle administratif concernant la DJCP pour l'importation de vêtements, produits textiles et chaussures. Avant l'entrée en vigueur de la Résolution n° 99/2013, les importateurs étaient tenus de présenter une DJCP directement aux autorités douanières avec les autres documents requis. Dans le cadre des nouvelles mesures, les importateurs doivent remplir la DJCP sous forme électronique dans le cadre du Système intégré du commerce extérieur (SISCO). La déclaration est ensuite enregistrée et examinée par plusieurs entités gouvernementales associées au système. Ces entités peuvent introduire dans le système des "observations" concernant la déclaration; l'état de la déclaration devient alors "faisant l'objet d'observations". Tant que ces observations n'ont pas été retirées, l'importation ne peut pas avoir lieu.

Les renseignements accessibles grâce au lien mentionné par l'Union européenne ne proviennent pas du Ministère de l'économie et des finances publiques de l'Argentine.

Il convient également de souligner que la DJCP se remplit dans le cadre du SISCO puisque, d'après la Résolution n° 248/2013 et son règlement d'application, la Résolution n° 99/2013, le Secrétariat au commerce extérieur est le seul organisme qui peut approuver ces demandes. Lorsqu'une déclaration fait l'objet d'une "observation", celle-ci peut uniquement être le fait du Secrétariat au commerce extérieur et concerner des erreurs figurant dans le formulaire de présentation.

La correction de ces erreurs suppose de remplir un nouveau formulaire, qui sera approuvé automatiquement, permettant ainsi à l'importation d'avoir lieu.

Au vu de ce qui précède, et faisant référence à la notification de l'Argentine G/LIC/N/3/ARG/11, nous aimerions que l'Argentine réponde aux questions suivantes:

1. Pourquoi l'Argentine ne mentionne-t-elle dans sa notification que la Résolution n° 243/2013, et pas la Résolution n° 99/2013 qui semble être une mesure d'application y afférente?

En premier lieu, il convient de préciser que la Résolution qui établit les nouvelles dispositions auxquelles la DJCP doit se conformer est la Résolution n° 248/2013 et non la Résolution n° 243/2013.

La Résolution n° 99/2013 régit uniquement les modalités d'application de la Résolution n° 248/2013, sans en altérer ni en modifier le contenu.

2. Quel est l'objectif administratif de la DJCP sous sa forme actuelle? D'après la notification (paragraphe 4), "[l]e régime ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Ses objectifs sont énoncés dans les prescriptions pertinentes". L'Argentine pourrait-elle présenter toutes les prescriptions pertinentes qui énoncent toutes les obligations que les importateurs doivent remplir afin de satisfaire aux prescriptions du régime de licences d'importation DJCP?

Les objectifs tant de la DJCP que de son inclusion dans le SISCO sont énoncés dans les considérants des résolutions pertinentes, à savoir:

Résolution n° 850/1996

"Que les importateurs, en plus d'introduire des marchandises sur le territoire douanier, s'occupent de commercialiser ces marchandises et, à ce titre, sont aussi assujettis aux dispositions de la Loi sur la loyauté dans les relations commerciales et de son règlement."

"Qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des instruments de contrôle et de vérification pour faire en sorte que les consommateurs reçoivent des renseignements corrects et clairs, et ne soient pas induits en erreur."

Résolution n° 1318/1998

"Que, compte tenu des caractéristiques particulières et des différences de composition des produits textiles et des chaussures, il convient d'élaborer un formulaire pour chacune des catégories mentionnées."

"Que l'objectif de la mesure proposée est de constituer une plus grande base de données à des fins statistiques et donc de permettre un suivi efficace des produits à importer."

Résolution n° 248/2013

"Que, puisque l'objectif essentiel est de contribuer à simplifier les procédures relatives au commerce extérieur, il convient d'établir que les importateurs présentent la déclaration en question dans le cadre du SISCO, approuvé par la Résolution n° 52 du 11 mars 2011 de l'ancien

SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE du MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, en indiquant pour chacune des marchandises un code d'identification des produits (CIP)."

Résolution n° 99/2013

"Que, au vu des dispositions ... (de la Résolution n° 248/2013) ..., il convient de procéder à la publication de son règlement d'application."

Les conditions que les importateurs doivent remplir pour présenter les renseignements sont mentionnées aux annexes I et II de la Résolution n° 99/2013.

3. L'Argentine pourrait-elle expliquer pourquoi la DJCP est considérée comme un régime de licences d'importation automatiques alors qu'il est indiqué au point 7 a) de la notification que l'importation de marchandises est soumise à approbation?

La DJCP est un régime de licences automatiques dans lequel l'approbation est donnée dans tous les cas, dans les délais prévus par l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les demandes font uniquement l'objet d'observations lorsque des erreurs se sont glissées dans le formulaire.

4. D'après la notification (paragraphe 2), la DJCP vise les produits mentionnés dans la Résolution n° 850/1996. En vertu de l'article 5:2 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la notification doit inclure la liste des produits soumis aux procédures de licences. L'Argentine pourrait-elle présenter une liste détaillée et à jour des produits soumis aux procédures de licences?

La Résolution n° 99/2013 indique, dans son annexe II, les produits soumis à la DJCP, qui sont les suivants:

- composition % fibres ou matières et substances (chapitres 57 et 61 à 63 de la NCM): description des matières constitutives %;
- classe ou espèce des matières constitutives (chapitre 64 de la NCM): dessus/semelle extérieure ou fond/doublure/semelle de propreté.

5. L'Argentine pourrait-elle préciser combien de temps avant l'importation effective la demande de licence doit être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court? L'Argentine pourrait-elle indiquer explicitement si une licence peut être accordée immédiatement sur demande? (Il est fait référence aux questions 7 a) et 7 b) du questionnaire figurant dans le document G/LIC/3.)

Les demandes de DJCP peuvent être déposées n'importe quel jour ouvrable antérieur à la date de dédouanement du produit importé.

Il est possible d'obtenir la DJCP dans un délai plus court pour les marchandises considérées comme des intrants d'une importance cruciale pour la branche de production nationale, ou d'une valeur ou d'une quantité négligeable.

DJCP

- délai minimal: 2 jours ouvrables;
- délai maximal: 10 jours ouvrables.

6. L'Argentine pourrait-elle préciser s'il est possible actuellement que la procédure relative à la DJCP prenne plus de dix jours, et sur quelle base légale? Dans l'affirmative, quelle est la disposition pertinente? L'Argentine peut-elle démontrer que la procédure relative à la DJCP respecte les délais établis dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation (au maximum dix jours ouvrables pour les licences d'importation automatiques)?

La procédure relative à la DJCP ne dure pas plus de 10 jours ouvrables.

- 7. D'après la notification, la durée de validité des DJCP est de 360 jours échus, à compter de la date de délivrance, et aucune prorogation n'est prévue. L'Argentine pourrait-elle indiquer dans quelles circonstances les DJCP ne peuvent pas être prorogées? Pourrait-elle indiquer également au titre de quelles dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ce refus serait justifié?**

La durée de validité d'une DJCP est de 360 jours échus, à compter de la date de délivrance; la seule possibilité qui s'offre alors à l'importateur est de demander l'octroi ou la délivrance d'une nouvelle DJCP, en accomplissant les formalités aussi longtemps à l'avance qu'il l'estime opportun.

De même que l'Accord sur les procédures de licences d'importation ne prévoit pas de délai de validité pour les procédures automatiques, il ne prévoit pas non plus la possibilité de proroger ces procédures automatiques.

- 8. L'Argentine pourrait-elle préciser quelles dispositions de sa législation dispensent de l'obligation de répéter la procédure de déclaration avant chaque importation pendant la durée de validité de cette "licence" (soit 360 jours)?**

Avant chaque importation de produits assujettis à la DJCP, l'importateur devra présenter le formulaire correspondant.

- 9. La Résolution n'indique pas dans les circonstances qui font que l'état d'une déclaration est "accepté" ou "faisant l'objet d'observations", et ne fixe pas non plus d'échéance précise pour l'adoption d'une telle décision par les autorités compétentes. L'Argentine pourrait-elle expliquer en détail à quoi correspondent les états "acceptés" et "faisant l'objet d'observations", c'est-à-dire expliquer les conséquences de chaque état pour les importateurs – ainsi qu'une liste complète des critères qu'un importateur doit remplir pour que sa déclaration soit considérée comme "acceptée".**

Les différents états d'une DJCP sont les suivants:

- reçu: approuvé;
- faisant l'objet d'observations: le formulaire contient une erreur que l'importateur doit corriger en présentant un nouveau formulaire.

Les renseignements à fournir dans le formulaire de la DJCP sont indiqués dans les annexes I et II de la Résolution n° 99/2013.

- 10. Depuis l'entrée en vigueur des Résolutions n° 243/2013 et 99/2013, la DJCP pour les marchandises importées doit être présentée dans le cadre du système douanier électronique SISCO, alors que les marchandises produites localement ne sont pas soumises à la présentation d'une demande par voie électronique avant de pouvoir être mises sur le marché. L'Argentine peut-elle démontrer la neutralité de l'application du régime de licences d'importation au regard de l'article 1:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?**

En premier lieu, il convient de préciser que la Résolution qui établit les nouvelles dispositions auxquelles la DJCP doit se conformer est la Résolution n° 248/2013 et non la Résolution n° 243/2013.

L'Argentine a établi la DJCP au moyen de la Résolution n° 850/1996 dans le but de se conformer à la Loi nationale sur la loyauté dans les relations commerciales n° 22.802, pour que les importateurs et les producteurs nationaux soient assujettis aux mêmes dispositions.